

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 05/06/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JUNE 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 05/06/00. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JUIN 2000.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
12/06/2000	<i>Mary Glass, et al. v. Musqueam Indian Band, et al.</i> (FC)(27154)
13/06/2000	<i>A.R.B. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26918)
13/06/2000	<i>Her Majesty the Queen v. Marijana Ruzic</i> (Crim.)(Ont.)(26930)
14/06/2000	<i>Robert William Latimer v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Sask.)(26980)
15/06/2000	<i>Adele Rosemary Breese (nee Gruenke) v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Man.)(27207)
15/06/2000	<i>Arthur David Gabriel, et al. v. Her Majesty the Queen, et al.</i> (Crim.)(Man.)(27161)
16/06/2000	<i>The Minister of National Revenue v. Grand Chief Michael Mitchell also known as Kanentakeron</i> (FC)(27066)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666. Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27154 MARY GLASS ET AL v. MUSQUEAM INDIAN BAND ET AL

Native law - Property law - Leases - Rent review - Evaluation of lands located on a reserve - Whether the Federal Court of Appeal erred by introducing a presumption that, in the determination of annual rent for leased reserve land, the “land” must be valued as if it were surrendered absolutely for sale in fee simple, free of the market benefits and limitations associated with its status as reserve land? - Whether the Federal Court of Appeal erred in its construction of the words “current land value”?

On February 17, 1960, the Respondent Musqueam Band of Indians surrendered approximately 40 acres of Musqueam Indian Reserve No. 2 to Her Majesty the Queen for purposes of leasing. On April 20, 1961, the Governor in Council accepted the surrender. On June 8, 1965, Her Majesty the Queen entered into an agreement with a private developer (Musqueam Development Company Limited), of no relation to the Band, which obligated the developer to subdivide the land and to install services. The developer filed the plan of subdivision on December 15, 1965, and services were provided to the 75 subdivided lots in 1966. The developer received leases for each subdivided lot which were in accordance with the “Draft Lease (Residential)” that was appended to the Master Agreement. In consideration for a lump sum payment to the developer and the annual rent to be paid to the Crown on behalf of the Band, the developer then assigned the leases for each subdivided lot to individuals for residential use.

The typical lease provides that the land is subject to a 99 year leasehold commencing on June 8, 1965. The rent for the first three 10-year periods is set in the lease. The amount of rent for the first three periods is set at \$298-\$375 per year. For the 20-year period commencing June 8, 1995, and for the two 20-year periods thereafter, as well as for the final nine-year period the lease specified that the parties would negotiate fair rent for the land. The lease stipulated that an annual rent of 6% of the current land value would be regarded as fair rent.

The parties were unable to come to an agreement as to the rent payable for the 20-year period commencing on June 8, 1995. At the heart of the disagreement between the parties is the meaning of “current land value”. Pursuant to the terms of the lease, the Band applied to the Federal Court, Trial Division for a determination of the annual fair rent payable. By judgment rendered December 11, 1997, Rothstein J. of the Federal Court of Canada, Trial Division, determined an annual fair rent of approximately \$10,000 per lot. The Band appealed this decision to the Federal Court of Appeal. On December 21, 1998, the Band’s appeal was allowed in part and the annual fair rent was determined to be an average of \$28,000 per lot.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27154

Judgment of the Court of Appeal: December 21, 1998

Counsel: Jack Giles Q.C., Kevin M. Woodall and Ludmila B. Herbst for the Appellants
Darrell Roberts Q.C. for the Respondent Band and Chiefs
Mitchell Taylor for the Respondent Crown

27154 MARY GLASS ET AL c. BANDE INDIENNE DE MUSQUEAM ET AL

Droit des autochtones - Droit des biens - Baux - Révision de loyer - Évaluation de terrains situés sur une réserve - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur en introduisant une présomption suivant laquelle, dans la détermination du loyer annuel d’une terre de réserve cédée à bail, le «terrain» devait être évalué comme s’il était cédé de façon absolue pour une vente en fief simple, libre des avantages et des restrictions de nature commerciale associées à son statut de terre de réserve? - La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation des mots «valeur courante du terrain»?

Le 17 février 1960, la bande indienne de Musqueam intimée a cédé environ 40 acres de la réserve indienne n° 2 de Musqueam à Sa Majesté la Reine à des fins de location. Le 20 avril 1961, le gouverneur en conseil a accepté la cession. Le 8 juin 1965, Sa Majesté la Reine a conclu une entente avec un promoteur privé (Musqueam Development Company

Limited), n'ayant aucun lien avec la bande, qui obligeait le promoteur à lotir les terres et à faire l'installation de services d'aqueduc et d'égout. Le promoteur a déposé le plan de lotissement le 15 décembre 1965 et les services ont été fournis en 1966 aux 75 lots. Le promoteur a reçu des baux pour chacun des lots conformément au «projet de bail (résidentiel)» annexé à l'entente cadre. En contrepartie d'un paiement global versé au promoteur et du loyer annuel à payer à la Couronne pour le compte de la bande, le promoteur a ensuite cédé chaque bail à des particuliers à des fins résidentielles.

Le bail type prévoit que le terrain est assujéti à une tenure à bail d'une durée de 99 ans commençant le 8 juin 1965. Le loyer des trois premières périodes de 10 ans est établi dans le bail et va de 298 \$ à 375 \$ par année. Pour la période de 20 ans commençant le 8 juin 1995 et pour les deux périodes subséquentes de 20 ans, de même que pour la dernière période de neuf ans, le bail précisait que les parties négocieraient un juste loyer. Le bail stipulait qu'un loyer annuel de 6 p. 100 de la valeur actuelle courante du terrain serait considéré comme un juste loyer.

Les parties ont été incapables de s'entendre sur le loyer payable pour la période de 20 ans commençant le 8 juin 1995. Le sens de l'expression «valeur courante du terrain» est au coeur du désaccord entre les parties. Conformément aux termes du bail, la bande a demandé à la Cour fédérale, Section de première instance, d'établir le juste loyer annuel à payer. Par jugement rendu le 11 décembre 1997, le juge Rothstein de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a établi un juste loyer annuel d'environ 10 000 \$ par lot. La bande a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel fédérale. Le 21 décembre 1998, l'appel de la bande a été accueilli en partie et le juste loyer annuel a été établi à une moyenne de 28 000 \$ par lot.

Origine: Colombie-Britannique
N° du greffe: 27154
Arrêt de la Cour d'appel: Le 21 décembre 1998
Avocats: Jack Giles, c.r., Kevin M. Woodall et Ludmila B. Herbst pour les appelants
Darrel Roberts, c.r., pour la bande et les chefs intimés
Mitchell Taylor pour la Couronne intimée

26918 A.R.B. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Trial - Charge to the jury - Sexual intercourse with a female under the age of fourteen years and indecent assault - Whether evidence proposed to be tendered by the Appellant was collateral evidence or evidence relevant to an issue at trial - Whether the Court of Appeal erred in upholding the exclusion on the basis that the trial judge had properly exercised his discretion on the test of whether its probative value was substantially outweighed by its prejudicial effect - Whether, even with these errors, the Crown can invoke the Code proviso, to uphold the convictions.

The Appellant and his wife lived in a small house, containing a living room, kitchen, three bedrooms, a bathroom and utility room off the kitchen. There was a small barn adjacent to the house. The Appellant and his wife had one natural son and adopted four other children, including the female complainant and her twin brother.

The complainant testified as to a course of sexual activity by the Appellant that commenced with touching and fondling on her first visit to the home at age 4, progressing by age 8 to full sexual intercourse and continued until she left home at the age of 17 in 1975. She estimated that there had been a thousand sexual assaults over this period of time, and that they occurred anywhere in the house and in the small barn. The complainant testified that the Appellant plied her with liquor and threatened to send her back to the orphanage in order to gain her compliance. All of the other family members testified on behalf of the Appellant, stating that they had no knowledge of the sexual abuse alleged by the complainant.

The complainant had alleged in her statements to the police that between the ages of 12 and 17, she had been sexually assaulted by the natural son and one of her foster brothers and at their invitation, by a number of their friends. She alleged that the boys had seen the actions of the Appellant and later decided that they could use her sexually too.

Counsel for the Appellant wished to examine the complainant on the criminal conduct that she alleged of others in order to permit him to call these persons to deny the allegations. This evidence was to impact on the credibility of the complainant on the probability of her allegations against the Appellant. The trial judge rejected this line of evidence as being collateral. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Moldaver J.A, dissenting, held the evidence proposed to be tendered by the Appellant was not collateral, but was relevant to an issue at trial. He held that the trial judge erred in excluding this evidence.

Origin of the case: Ontario

File No.: 26918

Judgment of the Court of Appeal: September 9, 1998

Counsel: Robert J. Reynolds for the Appellant
J. Sandy Tse for the Respondent

26918 A.R.B. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel -- Preuve -- Procès -- Exposé au jury -- Rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de quatorze ans et attentat à la pudeur -- La preuve que l'appelant propose de présenter est-elle accessoire ou pertinente quant à une question litigieuse? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant l'exclusion de la preuve au motif que le juge du procès avait bien exercé son pouvoir discrétionnaire relativement au critère qui consiste à se demander si l'effet préjudiciable de la preuve l'emporte substantiellement sur sa valeur probante? -- Même avec ces erreurs, le ministère public peut-il invoquer la disposition du Code prévoyant le maintien de déclarations de culpabilité malgré des erreurs?

L'appelant et son épouse vivaient dans une petite maison dans laquelle il y avait un salon, une cuisine, trois chambres, une salle de bain et une lingerie qui donnait sur la cuisine. Il y avait une petite grange attenante à la maison. L'appelant et son épouse ont un garçon biologique et quatre enfants adoptés, dont la plaignante et son frère jumeau.

La plaignante a offert un témoignage quant à une suite d'actes sexuels commis par l'appelant, qui a commencé à la toucher et à la caresser à l'occasion de sa première visite à la maison quand elle avait quatre ans, est passé à la relation sexuelle complète lorsqu'elle avait huit ans et a continué jusqu'à ce qu'elle quitte la maison à l'âge de dix-sept ans en 1975. Selon elle, il y a eu mille agressions sexuelles au cours de cette période, qui ont eu lieu partout dans la maison et dans la petite grange. Dans son témoignage, la plaignante déclare que l'appelant lui faisait boire une quantité abondante d'alcool et la menaçait de la renvoyer à l'orphelinat afin qu'elle se soumette. Tous les autres membres de la famille ont témoigné en faveur de l'appelant, affirmant qu'ils n'étaient pas au courant de l'abus sexuel allégué par la plaignante.

Dans ses déclarations à la police, la plaignante allègue qu'un de ses frères par adoption, le fils biologique de l'appelant et, sur leur invitation, un certain nombre de leurs amis l'ont agressée sexuellement; elle était alors âgée entre douze et dix-sept ans. Elle soutient que les garçons ont été témoins des actes de l'appelant et qu'ils ont par la suite décidé qu'ils pouvaient eux aussi se servir d'elle sur le plan sexuel.

L'avocat de l'appelant voulait interroger la plaignante au sujet de la conduite criminelle qu'elle reproche à d'autres personnes afin de pouvoir assigner celles-ci pour qu'elles contredisent les allégations. Cette preuve visait à influencer sur la crédibilité de la plaignante en ce qui concerne la vraisemblance de ses allégations contre l'appelant. Le juge du procès a exclu cette preuve au motif qu'elle était accessoire. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Moldaver, en dissidence, a conclu que la preuve que proposait de présenter l'appelant n'était pas accessoire, mais qu'elle était pertinente quant à une question litigieuse. Il a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en excluant cette preuve.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26918
Arrêt de la Cour d'appel: Le 9 septembre 1998
Avocats: Robert J. Reynolds pour l'appelant
J. Sandy Tse pour l'intimée

26930 HER MAJESTY THE QUEEN v. MARIJANA RUZIC

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Defences - Duress - Whether the Court of Appeal erred in holding that the immediacy and presence requirements of s. 17 of the Criminal Code (defence of duress) violate s. 7 of the Charter - Whether the trial judge properly instructed the jury on the elements of the defence of duress at common law.

The Respondent was tried before a judge and jury on charges of unlawfully importing two kilograms of heroin into Canada and of possession and use of a false passport. The Respondent admitted importing the heroin and using a false passport but claimed that she had done so under duress. She said that a man named Mirkovic had threatened to harm or kill her mother in Serbia unless she brought the heroin to Canada. She also said that the Serbian police could not protect her mother.

Her claim of duress did not meet the immediacy or presence requirements of s. 17 of the *Criminal Code*, so during her trial she asked for a declaration that s. 17 of the *Criminal Code* violated s. 7 of the *Charter* and was of no force or effect. The trial judge ruled that s. 17 did violate s. 7 of the *Charter* and was not saved by s. 1.

The trial judge, therefore, declined to charge the jury on the statutory defence. Instead, he charged the jury on the common law defence of duress. The jury acquitted the Respondent of both charges. The Appellant Crown appealed the acquittal on the charge of importing heroin. The Crown argued that the trial judge erred in ruling that s. 17 was unconstitutional and in removing the statutory defence from the jury. The Court of Appeal dismissed the Crown's appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 26930
Judgment of the Court of Appeal: August 28, 1998
Counsel: Croft Michaelson and Morris Pistyner for the Appellant
Frank Addario and Leslie Pringle for the Respondent

26930 SA MAJESTÉ LA REINE c. MARIJANA RUZIC

Charte canadienne des droits et libertés -- Droit criminel -- Défenses -- Contrainte -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les exigences d'instantanéité et de présence contenues à l'art. 17 du Code criminel (défense de contrainte) contreviennent à l'art. 7 de la Charte? Le juge du procès a-t-il donné des directives appropriées au jury quant aux éléments relatifs à la défense de contrainte en common law.

L'intimée a été jugée devant un juge et un jury relativement à des accusations d'importation illégale de deux kilogrammes d'héroïne au Canada et de possession et d'utilisation d'un faux passeport. L'intimée a admis avoir importé de l'héroïne et utilisé un faux passeport, mais elle a prétendu avoir agi sous la contrainte. Elle a dit qu'un nommé Mirkovic l'avait menacée de faire du mal à sa mère en Serbie ou de tuer celle-ci si elle n'apportait pas l'héroïne au Canada. Elle a également dit que la police serbe ne pouvait pas protéger sa mère.

Comme son allégation de contrainte ne satisfaisait pas aux exigences d'instantanéité et de présence de l'art. 17 du *Code criminel*, l'intimée a, au cours de son procès, sollicité un jugement déclaratoire portant que l'art. 17 du *Code criminel* contrevenait à l'art. 7 de la *Charte* et était inopérant. Le juge du procès a décidé que l'art. 17 violait l'art. 7 de la *Charte* et n'était pas sauvegardé par l'article premier.

Le juge du procès a donc refusé de donner des directives au jury sur le moyen de défense prévu par la loi. Il lui a plutôt donné des instructions relatives à la défense de contrainte prévue par la common law. Le jury a acquitté l'intimée relativement aux deux accusations. Le ministère public appelant a interjeté appel de l'acquittement relatif à l'accusation d'importation d'héroïne. Il a prétendu que le juge du procès avait commis une erreur en décidant que l'art. 17 était inconstitutionnel et en ne parlant pas au jury de la défense prévue par la loi. La Cour d'appel a rejeté l'appel du ministère public.

Origine: Ontario

N° du greffe: 26930

Arrêt de la Cour d'appel: 28 août 1998

Avocats: Croft Michaelson et Morris Pistyner pour l'appelante
Frank Addario et Leslie Pringle pour l'intimée

26980 ROBERT WILLIAM LATIMER v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal - Defence - Necessity - Sentence - Constitutional exemption - Should the defence of necessity have been left with the jury - Did the Court of Appeal err in deciding that there was no obligation on a trial judge to rule on whether a defence has met the air of reality test and would be left to the jury prior to the address of counsel - Whether the trial judge provided a misleading answer to jurors that had the effect of undermining why the jury might exercise their power to nullify - Should the trial judge have charged the jury that they could find that the Appellant had the legal right to decide to commit suicide for his daughter as her surrogate decision maker - Whether the Charter allows for a constitutional exemption in mandatory minimum sentencing and if so, should an exemption have been granted in these circumstances.

The Appellant was the father of Tracy Latimer, who suffered from extreme cerebral palsy and was quadriplegic as a result of brain damage suffered at birth. On October 24, 1993, the Appellant remained home to care for Tracy while his wife and other children went out. After returning home, Mrs. Latimer found Tracy in her bed, but not alive.

The first trial judge admitted the Appellant's confessions, but did not allow the defence of necessity to go to the jury. Following the initial trial by jury, Mr. Latimer was convicted of second degree murder. An appeal was dismissed by a majority of the Court of Appeal. Subsequent to the judgment of the Court of Appeal, it was discovered that Crown counsel at trial, who was not counsel on appeal, had interfered with the jury. The Supreme Court of Canada found that the Appellant had been lawfully arrested, and that his confession was properly admitted, but returned the matter for a new trial due to the interference with the jury.

At the new trial, the Appellant relied on the defence of necessity. Prior to the final address to the jury, the Appellant's counsel requested a ruling on whether that defence would be put to the jury. The trial judge declined to make a ruling at that time and the Appellant's counsel addressed the jury relying on the defence of necessity. In the course of the charge to the jury, the trial judge told the jury that, as a matter of law, the defence of necessity was not available in this case.

The jury returned a verdict of guilty. The trial judge informed the jury of the mandatory minimum sentence of life imprisonment, and then invited them to retire to decide if they wished to recommend an increase in the minimum term of 10 years. The jury returned soon after retiring and asked if they could recommend less than ten years before parole. They were told not really, but could make any recommendation they wished. The jury resumed its deliberations and recommended that the Appellant be eligible for parole after one year.

Defence counsel asked that the Appellant be given an exemption from the provisions of the *Criminal Code* under s.24(1) of the *Charter*. The trial judge granted the Appellant a constitutional exemption and substituted a sentence of one year in jail followed by one year of probation pursuant to s.24 of the *Charter*. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal as to conviction and granted the Crown's appeal as to sentence. They imposed a sentence of life imprisonment without eligibility for parole for 10 years.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 26980

Judgment of the Court of Appeal: November 23, 1998

Counsel: Edward L. Greenspan Q.C., Marie Henein and Mark Brayford Q.C. for the Appellant
Kenneth MacKay Q.C. and Graeme Mitchell Q.C. for the Respondent

26980 ROBERT WILLIAM LATIMER c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Défense - Nécessité - Détermination de la peine - Exemption constitutionnelle - La défense de nécessité aurait-elle dû être soumise à l'appréciation du jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le juge du procès n'avait pas l'obligation de décider si une défense satisfait au critère de la vraisemblance et devrait être soumise à l'appréciation du jury avant l'exposé des avocats? - Le juge du procès a-t-il fourni une réponse trompeuse aux jurés qui aurait eu pour effet de miner la raison pour laquelle le jury pouvait exercer son pouvoir d'annuler? - Le juge du procès aurait-il dû donner des directives au jury selon lesquelles il pouvait décider que l'appelant avait le droit de décider de mettre fin à la vie de sa fille en tant que personne subrogée dans son droit de prendre des décisions? - La Charte permet-elle l'octroi d'une exemption constitutionnelle dans le cas d'une peine minimale obligatoire et le cas échéant, une exemption constitutionnelle aurait-elle dû être octroyée dans ces circonstances?

L'appelant était le père de Tracy Latimer, qui souffrait d'une infirmité motrice cérébrale très sévère et était quadriplégique en raison de lésions cérébrales survenues à la naissance. Le 24 octobre 1993, l'appelant était resté à la maison pour prendre soin de Tracy pendant que sa femme et ses autres enfants étaient sortis. À leur retour, Madame Latimer a trouvé Tracy sans vie dans son lit.

Le juge du premier procès a admis en preuve les aveux de l'appelant, mais a décidé de ne pas soumettre la défense de nécessité à l'appréciation du jury. Par suite du premier procès devant jury, M. Latimer a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité. Après le jugement de la Cour d'appel, on a découvert que le substitut du procureur général agissant en première instance, qui n'était pas le procureur qui avait agi en appel, avait entravé le processus de formation du jury. La Cour suprême du Canada a décidé que l'arrestation de l'appelant était légale, et que son aveu avait été admis selon les règles, mais a ordonné la tenue d'un nouveau procès étant donné qu'il y avait eu entrave au processus de formation du jury.

Au second procès, l'appelant a invoqué la défense de nécessité. Avant l'exposé final au jury, l'avocat de l'appelant a demandé que la cour statue sur la question de savoir si ce moyen de défense serait soumis à l'appréciation du jury. Le juge du procès a refusé de statuer à ce moment et l'avocat de l'appelant a fait son exposé au jury en se fondant sur la défense de nécessité. Au cours de son exposé au jury, le juge du procès lui a dit que, légalement, il n'était pas possible de faire valoir la défense de nécessité en l'espèce.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité. Le juge du procès a informé le jury que la peine minimale obligatoire était l'emprisonnement à perpétuité, et l'a ensuite invité à se retirer pour décider s'il souhaitait recommander l'imposition d'une peine de durée supérieure au minimum de dix ans. Le jury est revenu peu après s'être retiré et a demandé s'il lui était loisible de recommander que l'appelant soit éligible à une libération conditionnelle avant dix ans. La réponse a été qu'il n'était pas vraiment possible de le faire, mais qu'il pouvait faire toutes les recommandations qu'il souhaitait. Le jury a repris ses délibérations et a recommandé que l'appelant soit éligible à une libération conditionnelle après un an.

L'avocat de la défense a demandé que l'appelant soit exempt de l'application des dispositions prévues au Code criminel en vertu du par. 24(1) de la *Charte*. Le juge du procès a octroyé une exemption constitutionnelle à l'appelant et a substitué une peine d'un an d'emprisonnement suivie d'une probation d'un an conformément à l'art. 24 de la *Charte*. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par l'appelant quant à la déclaration de culpabilité et a accueilli l'appel de la poursuite contre la peine. La Cour d'appel a imposé une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant dix ans.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 26980
Arrêt de la Cour d'appel : Le 23 novembre 1998
Avocats : Edward L. Greenspan, c.r., Marie Henein et Mark Brayford, c.r., pour l'appelant
Kenneth MacKay, c.r., et Graeme Mitchell, c.r. pour l'intimée

27207 ADELE ROSEMARY BREESE (NEE GRUENKE) v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Reference to Court of Appeal for Manitoba pursuant to s. 690 of the *Criminal Code* asking whether information arising from the Self Defence Review conducted by Ratushny J. was admissible as fresh evidence, and, if any evidence was admissible, to determine the case as if it were an appeal by the Appellant on the issue of fresh evidence - Court of Appeal found that none of the evidence was admissible - Whether the defence psychiatrist's new opinion was not admissible as fresh evidence because it failed to comply with due diligence requirement.

On November 28, 1986, 81-year old Phillip Barnett was bludgeoned to death. His body was found locked in his vehicle beside a rural highway on the outskirts of Winnipeg. The Appellant was convicted of first degree murder and her co-accused was also convicted. The Appellant's appeal against conviction was dismissed on January 16, 1989 by the Court of Appeal of Manitoba, and a subsequent appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on October 24, 1991.

In October, 1995, the Minister of Justice appointed a commission (the Self Defence Review) to review the law of self-defence as it had evolved since *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, and to assess the potential impact of battered-woman syndrome on women convicted and imprisoned before *Lavallee* who might have benefited from the law on self-defence as it developed thereafter. Ratushny J. of the Ontario Court of Justice (Provincial Division) led the Self Defence Review, which received applications from 98 women, including the Appellant.

Ratushny J. recommended to the Minister of Justice that the Appellant's application be referred to the Court of Appeal for Manitoba. Pursuant to s.690 of the *Criminal Code*, the Minister of Justice referred the question to the Court of Appeal for Manitoba of whether the information obtained by the Self Defence Review was admissible as fresh evidence on appeal to the Court of Appeal. The Minister of Justice further directed the Court of Appeal to determine the case as if it were an appeal by Adele Rosemarie Breese (Gruenke) on the issue of fresh evidence if they found that the information would be admissible on appeal.

The psychiatrist called by the defence at trial, Dr. Shane, did not provide additional information directly to the Self Defence Review. However, after the Reference to the Court of Appeal, he prepared a lengthy psychiatric report specifically dealing with battered woman syndrome and it was before the Court. The Court of Appeal advised the Minister pursuant to the first part of the reference that none of the information before the Self Defence Review nor the subsequent affidavit and report of Dr. Shane constituted new evidence.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 27207
Judgment of the Court of Appeal: November 10, 1998

Counsel: Terence C. Semenuk for the Appellant
R. Saull for the Respondent A.G. Manitoba
David G. Frayer Q.C. for the Respondent A.G. Canada

27207 ADELE ROSEMARY BREESE (NÉE GRUENKE) c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Renvoi devant la Cour d'appel du Manitoba conformément à l'art. 690 du *Code criminel* pour déterminer si l'information issue de l'Examen de la légitime défense effectué par le juge Ratushny était admissible à titre de nouvelle preuve, et, si des éléments de preuve devaient être admissibles, pour statuer sur la demande comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par l'appelante sur la question de la nouvelle preuve - La Cour d'appel a décidé qu'aucun élément de preuve n'était admissible - La nouvelle opinion du psychiatre de la défense était-elle inadmissible à titre de nouvelle preuve parce qu'elle ne respectait pas l'obligation de diligence raisonnable?

Phillip Barnett, âgé de 81 ans, a été frappé à coup de matraque jusqu'à ce que mort s'ensuive le 28 novembre 1986. Son corps a été retrouvé à l'intérieur de son véhicule verrouillé le long d'une route rurale de la banlieue de Winnipeg. L'appelante a été reconnue coupable de meurtre au premier degré et son coaccusé a également été reconnu coupable. La Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'appel interjeté par l'appelante contre la déclaration de culpabilité le 16 janvier 1989 et un appel subséquent à la Cour suprême du Canada a été rejeté le 24 octobre 1991.

Au mois d'octobre 1995, le ministre de la Justice a constitué une commission (Examen de la légitime défense) pour examiner le droit à la légitime défense compte tenu de son évolution depuis l'arrêt *R. c. Lavallée*, [1990] 1 R.C.S. 852, et pour évaluer les répercussions possibles du syndrome de la femme battue pour les femmes reconnues coupables à qui des peines d'emprisonnement ont été imposées avant l'arrêt *Lavallée* et qui auraient pu bénéficier du droit à la légitime défense tel qu'il s'est développé par la suite. Le juge Ratushny de la Cour de justice de l'Ontario (Division provinciale) a dirigé l'Examen de la légitime défense qui a reçu des demandes de 98 femmes, dont l'appelante.

Le juge Ratushny a recommandé au ministre de la Justice le renvoi de la demande de l'appelante devant la Cour d'appel du Manitoba. Conformément à l'art. 690 du *Code criminel*, le ministre de la Justice a renvoyé devant la Cour d'appel du Manitoba la question de savoir si l'information issue de l'Examen de la légitime défense était admissible à titre de nouvelle preuve en appel devant la Cour d'appel. Le Ministre de la Justice a également demandé à la Cour d'appel de statuer sur l'affaire, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par Adele Rosemary Breese (Gruenke) sur la question de la nouvelle preuve, si elle concluait que l'information est admissible en appel.

Le psychiatre qui a témoigné pour la défense au procès, le Dr Shane, n'a pas fourni d'information supplémentaire directement à l'Examen de la légitime défense. Cependant, après le renvoi devant la Cour d'appel, il a préparé un rapport psychiatrique volumineux portant spécifiquement sur le syndrome de la femme battue, et celui-ci a été produit à la Cour. La Cour d'appel a avisé le ministre que, en ce qui avait trait à la première partie du renvoi, ni l'information présentée à l'Examen de la légitime défense ni l'affidavit et le rapport du Dr Shane ne constituaient de la nouvelle preuve.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 27207
Arrêt de la Cour d'appel : Le 10 novembre 1998
Avocats : Terence C. Semenuk pour l'appelante
R. Saull pour l'intimé Proc. gén. du Manitoba
David G. Frayer, c.r., pour l'intimé Proc. gén. du Canada

27161 ARTHUR DAVID GABRIEL ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Procedure - Bias - Whether the Court of Appeal for Manitoba erred in ruling that there was no

bias or reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge such as to render his hearing of the trial incompatible with the principles of natural or fundamental justice - Whether the Court of Appeal erred in denying the Appellants an adjournment to permit them to bring a motion to admit new evidence to the said Court to further establish a reasonable apprehension of bias on the part of the trial judge.

Sixteen persons, including the Appellants, were charged with mischief relating to a 1996 road blockade on Provincial Road 276, located at the south end of the Waterhen Indian First Nations Reserve, in Waterhen Manitoba. Two of the Appellants were charged with possession of a weapon and three were charged with wearing a disguise with criminal intent. The charges stemmed from an armed standoff between the people manning the barricades and police and were made once the confrontation was settled, and the barricade removed. The Appellants were convicted following a five week trial before Menzies J. of the Court of Queen's Bench.

There were deep political divisions on the Waterhen Indian First Nations Reserve. The Appellants, and other community members were part of a group that was opposed to governance of the community by the Chief and his council. The Appellants group, called the "quorum", obtained a majority of the seats on the council in a 1993 election, but the Chief and his supporters ignored the results of this election. There were many disputes between the two factions culminating in an impasse that led to the events of 1996. The barricade was erected to keep the Chief and his supporters off the reserve.

The Appellant Gary Vernon Catchway has deposed an affidavit in support of the leave application. In the affidavit, he says that John Menzies was a member of a law firm, Johnston & Company, which was counsel to the Waterhen Band Development Corporation, a company controlled by the Chief and his supporters. He says that John Menzies mediated an unjust dismissal action brought by the wife of the Appellant Percy Gabriel. The affidavit also says that John Menzies represented Melford Vernon Catchway (not a party to these proceedings) in a bail hearing respecting charges flowing from the barricade of the road. John Menzies was the trial judge. None of the Appellants were represented by counsel at trial, as their counsel was permitted to withdraw. At the hearing of the motion to withdraw, the Appellants made a motion for an adjournment to retain new counsel. During this motion, Menzies J. was advised by the Appellant Harold Catchway that he had acted for him before. Menzies J. responded "What has this got to do with a fair trial?"

On the appeal, most of the Appellants were still unrepresented. Mr. P.E. Kingsley represented the Appellants Harold and Judy Catchway, to raise an argument of bias. The Court of Appeal rejected the arguments and refused the Appellants' request for an adjournment to allow them to get legal advice on the possibility of bringing an application to adduce fresh evidence on the point of bias. The appeals were dismissed, with Huband J.A. dissenting on the question of sentencing of certain of the Appellants.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 27161
Judgment of the Court of Appeal: February 1, 1999
Counsel: Paul E. Kammerloch and Harvey J. Slobodzian for the Appellants
Gregg Lawlor for the Respondent

27161 ARTHUR DAVID GABRIEL ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel -- Procédure -- Partialité -- La Cour d'appel du Manitoba a-t-elle commis une erreur en décidant qu'il n'y avait aucune partialité ou crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès de nature à rendre son instruction incompatible avec les principes de justice naturelle ou fondamentale? -- La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'accorder aux appelants un ajournement qui leur aurait permis de présenter une requête visant l'admission de nouveaux éléments de preuve devant la Cour d'appel afin d'établir par d'autres moyens une crainte raisonnable de partialité de la part du juge du procès?

Seize personnes, y compris les appelants, ont été accusées de méfait relativement à un barrage routier érigé en 1996 sur

la route provinciale secondaire 276, à l'extrémité sud de la réserve des Premières nations indiennes de Waterhen, à Waterhen au Manitoba. Deux des appelants ont été accusés de possession d'arme et trois d'entre eux ont été accusés d'avoir porté un déguisement dans un dessein criminel. Les accusations découlent d'une lutte armée entre les personnes qui défendaient les barricades et la police et ont été portées une fois que l'affrontement eut été réglé et les barricades enlevées. Les appelants ont été déclarés coupables à la suite d'un procès de cinq semaines devant le juge Menzies de la Cour du Banc de la Reine.

Il y avait des dissensions politiques sur la réserve des Premières nations indiennes de Waterhen. Les appelants et d'autres membres de la communauté faisaient partie d'un groupe qui était opposé à ce que le chef et son conseil dirigent la communauté. Le groupe des appelants, nommé le «quorum», avait obtenu la majorité des sièges au conseil lors d'une élection en 1993, mais le chef et ses partisans n'ont pas tenu compte des résultats de cette élection. Il y a eu de nombreux conflits entre les deux factions, qui se sont soldés par une impasse qui a conduit aux événements de 1996. La barricade a été érigée pour empêcher le chef et ses partisans d'entrer dans la réserve.

L'appelant Gary Vernon Catcheway a déposé un affidavit à l'appui de sa demande d'autorisation d'appel. Dans son affidavit, il affirme que John Menzies était membre d'un cabinet d'avocats, Johnston & Company, qui représentait la Waterhen Band Development Corporation, une compagnie que contrôlaient le chef et ses partisans. Il dit que John Menzies a agi en qualité de médiateur dans une action en congédiement injustifié qu'a intentée l'épouse de l'appelant Percy Gabriel. Il affirme également dans son affidavit que John Menzies représentait Melford Vernon Catcheway (qui n'est pas une partie dans le présent litige) dans une enquête sur le cautionnement relative à des accusations découlant du barrage routier. John Menzies était le juge du procès. Aucun des appelants n'était représenté par avocat au procès parce que leur avocat avait été autorisé à cesser d'occuper. À l'audition de la requête pour cesser d'occuper, les appelants ont présenté une requête en ajournement afin de pouvoir retenir les services d'un autre avocat. À l'occasion de cette requête, l'appelant Harold Catcheway a informé J. Menzies qu'il l'avait déjà représenté. J. Menzies a répondu: [traduction] «Qu'est-ce que cela a à avoir avec un procès équitable?»

En appel, la plupart des appelants n'étaient toujours pas représentés. M. P. E. Kingsley a représenté les appelants Harold et Judy Catcheway pour soulever un argument relatif à la partialité. La Cour d'appel a rejeté les arguments et la demande d'ajournement présentée par les appelants afin de pouvoir obtenir un avis juridique quant à la possibilité d'introduire une demande visant à présenter de nouveaux éléments de preuve au sujet de la partialité. Les appels ont été rejetés, le juge Huband étant dissident sur la question de l'imposition de la peine en ce qui concerne certains des appelants.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	27161
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 1 ^{er} février 1999
Avocats:	Paul E. Kammerloch et Harvey J. Slobodzian pour les appelants Gregg Lawlor pour l'intimée

**27066 THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE v. GRAND CHIEF MICHAEL MITCHELL
ALSO KNOWN AS KANANTAKERON**

Native Law - Aboriginal rights - Right to bring goods into Canada for personal or community use, or for non-commercial scale trade with First Nation Communities in Ontario or Quebec, without paying any duty or taxes on the goods to the Government of Canada - Whether such an aboriginal right was reconcilable with the sovereignty of the Crown - Whether such an aboriginal right had not been extinguished by the *Customs Act* - Whether an aboriginal right to an exemption or immunity from any duty or tax had been extinguished by section 49 of *An Act to Amend the Income Tax Act and the Income War Tax Act*, S.C. 1949, chap. 25.

The Respondent is a registered Mohawk of Akwesasne under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5, and resides on Cornwall Island in a part of the Akwesasne Indian Reserve in the Province of Ontario. He is descendent from the Mohawk Nation, part of the Iroquois Confederacy before the arrival of the Europeans. On March 22, 1988, he entered Canada from the

State of New York at Cornwall Island with a washing machine, 20 bibles, 10 blankets, used clothing, 10 loaves of bread, 2 pounds of butter, 4 gallons of milk, 6 bags of cookies, 12 cans of soup and a case of motor oil. The goods had been purchased in the United States. The motor oil was to be taken to Jock's Store in the Mohawk territory on Cornwall Island for resale to the residents of the Akwesasne Indian Reserve. The remaining goods were gifts to residents of the Tyendinaga Indian Reserve near Belleville, Ontario, past traditional trading partners of the Mohawks. The Respondent declared the goods at the Cornwall customs office. He claimed an aboriginal and treaty right to be exempt from customs duties. The goods were not seized. The Respondent was allowed to proceed to the Tyendinaga reserve. He gave the gifts to the residents of the Tyendinaga Indian Reserve as part of a customary, ceremonial dinner signifying a renewed commitment to trade.

On September 15, 1989, the Appellant served the Respondent with a Notice of Ascertained Forfeiture under the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 1 for non-payment of duties. The Appellant demanded payment of \$361.64 for unpaid duty, sales tax, and a penalty. The Respondent requested a Minister's decision under s. 131 of the *Customs Act*. He then commenced an action in Federal Court, Trial Division challenging that decision. The Federal Court, Trial Division allowed the appeal and set aside the Appellant's demand for payment. The Appellant appealed and the Respondent cross-appealed. The appeal was allowed in part and the cross-appeal dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 27066

Judgment of the Court of Appeal: November 2, 1998

Counsel: Graham Garton Q.C. and Sandra Phillips for the Appellant
Peter W. Hutchins, Anjoli Choksi and Micha Menczer for the Respondent

**27066 LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL c. LE GRAND CHEF MICHAEL MITCHELL,
AUSSI APPELÉ KANANTAKERON**

Droit des autochtones - Droits ancestraux - Droit d'apporter des marchandises au Canada pour utilisation personnelle ou communautaire, ou pour le commerce sur une échelle non commerciale avec des communautés des premières nations en Ontario ou au Québec, sans payer de droits ou taxes sur ces marchandises au gouvernement du Canada - Pareil droit ancestral a-t-il été éteint par la *Loi sur les douanes*? - Le droit ancestral à une exemption de tous droits ou taxes a-t-il été éteint par l'article 49 de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.C. 1949, ch. 25?

L'intimé est un Mohawk inscrit d'Akwesasne au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5; il réside sur l'île de Cornwall dans une partie de la réserve indienne Akwesasne dans la province d'Ontario. Il est un descendant de la nation Mohawk, qui faisait partie de la confédération iroquoise avant l'arrivée des Européens. Le 22 mars 1988, il est entré au Canada à Cornwall, en provenance de l'État de New York, ayant en sa possession une lessiveuse, 20 bibles, 10 couvertures, des vêtements d'occasion, 10 pains, 2 livres de beurre, 4 gallons de lait, 6 sacs de biscuits, 12 cannettes de soupe et un carton d'huile à moteur. Ces marchandises avaient été achetées aux États-Unis. L'huile à moteur était destinée au magasin Jock's sur le territoire Mohawk sur l'île de Cornwall pour revente aux résidents de la réserve indienne Akwesasne. Les autres marchandises étaient des cadeaux destinés aux résidents de la réserve indienne Tyendinaga près de Belleville (Ontario), anciens partenaires commerciaux traditionnels des Mohawks. L'intimé a déclaré les marchandises au bureau des douanes de Cornwall. Il a fait valoir un droit ancestral et issu de traités d'être exempté de droits de douanes. Les marchandises n'ont pas été saisies. L'intimé a été autorisé à se rendre à la réserve Tyendinaga. Il a remis les cadeaux aux résidents de la réserve indienne Tyendinaga, comme partie d'un repas cérémonial coutumier signifiant un engagement renouvelé à faire commerce.

Le 15 septembre 1989, l'appelant a signifié à l'intimé un avis de confiscation par constat en vertu de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985), (2^e suppl.) ch. 1, pour non-paiement de droits. L'appelant a exigé le paiement de 361,64 \$ pour droits, taxes de vente et pénalités impayés. L'intimé a demandé un décision du ministre en vertu de l'art. 131 de la *Loi sur les douanes*. Puis, il a intenté une action en Cour fédérale, Section de première instance, contestant cette décision.

La Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli l'appel et annulé la demande de paiement de l'appelant. L'appelant a interjeté appel et l'intimé a formé un appel incident. L'appel a été accueilli en partie et l'appel incident a été rejeté.

Origine:	Cour d'appel fédérale
N° du greffe:	27066
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 2 novembre 1998
Avocats:	Graham Garton, c.r., et Sandra Phillips pour l'appelant Peter W. Hutchins, Anjoli Choksi et Micha Menczer pour l'intimé
